

## Message

**concernant un crédit additionnel imputable au renchérissement,  
destiné à la première étape de la construction du centre d'instruction  
fédéral de la protection civile, à Schwarzenburg**

du 1<sup>er</sup> mai 1984

---

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Par le présent message nous soumettons à votre approbation le projet d'un arrêté fédéral concernant un crédit additionnel de 2 600 000 francs, imputable au renchérissement, pour la première étape de la construction du centre d'instruction fédéral de la protection civile, à Schwarzenburg.

Veillez agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

1<sup>er</sup> mai 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

---

## **Vue d'ensemble**

*Par l'arrêté fédéral du 2 juin 1980, vous avez approuvé un crédit d'ouvrage de 24 470 000 francs pour la première étape de la construction du centre d'instruction fédéral de la protection civile, à Schwarzenburg.*

*Les travaux ont commencé en 1981 et s'achèveront à la fin du mois d'août 1984.*

*Un crédit additionnel de 2,6 millions de francs est nécessaire pour couvrir les dépenses supplémentaires imputables au renchérissement.*

# Message

## 1 Situation initiale

Par le message du 4 juillet 1979 (FF 1979 II 517), nous vous avons proposé d'entamer la première étape de la construction du centre d'instruction fédéral de la protection civile, à Schwarzenburg. Le 2 juin 1980, l'Assemblée fédérale a approuvé le projet de construction et accordé un crédit d'ouvrage de 24,47 millions de francs (FF 1980 II 669).

Les travaux ont commencé en 1980. La construction sera achevée le 1<sup>er</sup> septembre 1984. Le crédit additionnel nécessaire à l'achèvement du projet de construction, demandé par le présent message, est imputable au renchérissement.

## 2 Etat actuel des crédits

A fin janvier 1984, l'état des crédits était le suivant:	Fr.
– Crédit selon le devis, .....	24 470 000
indice 103,5 du 1 <sup>er</sup> octobre 1978	
– Montant payé jusqu'au 24 février 1984 (renchérissement inclus) .....	17 547 000
Pour achever la construction sont encore nécessaires:	
– Somme des engagements jusqu'au 24 février 1984 .....	3 844 260
– Somme des commandes devant être encore passées jusqu'à la fin des travaux (renchérissement revendiqué inclus) .....	5 678 740
Montant total nécessaire .....	27 070 000
./. crédit accordé .....	24 470 000
Crédit additionnel nécessaire, imputable au renchérissement	2 600 000

## 3 Justification des frais supplémentaires imputables au renchérissement

Le renchérissement entrant en ligne de compte se divise en:

- part intervenue entre le moment de l'établissement du devis et celui de la commande des travaux et des livraisons,
- part intervenue après cette commande, c'est-à-dire pendant l'exécution des travaux.

La première part du renchérissement, qui est la plus importante, ne peut se calculer directement. Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage dont la construction s'étale sur plusieurs années, l'adjudication des différents travaux s'effectue selon leur déroulement aux prix applicables et négociés du moment. Pour être en mesure d'établir une comparaison, nous retenons l'évolution de l'in-

dice zurichoïses des prix de construction durant la période considérée<sup>1)</sup>. En adaptant le devis à l'évolution de cet indice jusqu'au moment de la passation des diverses commandes, il en résulte dans le cas présent un renchérissement de 4 540 000 francs.

La deuxième part du renchérissement (celle intervenue entre le moment de la commande et l'achèvement de l'exécution) ressort de la rubrique «renchérissement» du contrôle des engagements, tenu au moyen d'un ordinateur par l'Office des constructions fédérales, sur la base de factures. Le calcul du renchérissement établi jusqu'à la fin de la construction indique un montant de 360 000 francs.

L'addition des deux parts donne une compensation du renchérissement de 4 900 000 francs. Comme il est mentionné sous chiffre 2, de ce montant, seuls 2 600 000 francs sont requis. La différence de 2 300 000 francs provient de la non-utilisation d'une partie de la réserve pour «imprévus» (voir ch. 4), de différentes simplifications dans la construction (notamment des façades) et de quelques adjudications de travaux à des conditions plus favorables que celles prévues par l'indice zurichoïse de la construction.

#### 4 Utilisation de la réserve pour «imprévus»

Des 1 101 000 francs portés au devis sous le poste «imprévus», 331 000 francs sont utilisés.

Il s'agit

- de coffres supplémentaires en tout-venant pour l'amélioration du sol,
- de dépenses supplémentaires pour les canalisations en raison du mauvais sol de fondation,
- de dépenses supplémentaires pour murs de soutènement dus à l'enlèvement de la roche,
- de l'adaptation aux nouvelles prescriptions des mesures de sécurité appliquées au poste de commandement local.

#### 5 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

##### 51 Conséquences financières

Par rapport aux coûts estimés, mentionnés dans le message du 4 juillet 1979, le renchérissement engendre des dépenses supplémentaires, d'un montant total de 2 600 000 francs. Le budget 1984 et le plan financier de l'Office des constructions fédérales (crédit global 314.501.01 «constructions et installations») tiennent compte de ce besoin supplémentaire.

<sup>1)</sup> Etat lors du devis, .....	1 <sup>er</sup> octobre 1978	103,5	
Etat au début des travaux, .....	1 <sup>er</sup> avril 1981	127,0	(+ 22,7%)
Etat .....	1 <sup>er</sup> octobre 1981	129,7	(+ 25,3%)
Etat .....	1 <sup>er</sup> avril 1982	135,6	(+ 31,0%)
Etat .....	1 <sup>er</sup> octobre 1982	133,8	(+ 29,3%)
Etat .....	1 <sup>er</sup> avril 1983	130,1	(+ 25,7%)
Etat .....	1 <sup>er</sup> octobre 1983	129,6	(+ 25,2%)

## **52 Effets sur l'état du personnel**

Ce projet n'a aucune conséquence sur le plan du personnel.

## **6 Base constitutionnelle et base légale**

Le projet d'arrêté fédéral ci-joint se fonde sur l'article 22<sup>bis</sup> de la constitution. L'article 60 de la loi sur la protection civile constitue la base légale permettant la construction du centre d'instruction en question.

La compétence de l'Assemblée fédérale pour l'octroi du crédit demandé découle de son attribution prévue à l'article 85, chiffre 10, de la constitution.

29161

**concernant un crédit additionnel imputable au renchérissement,  
pour la première étape de la construction du centre d'instruction  
fédéral de la protection civile, à Schwarzenburg**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> mai 1984<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

**Article premier**

Afin de couvrir les dépenses supplémentaires imputables au renchérissement, un crédit additionnel de 2 600 000 francs est accordé pour la première étape de la construction du centre d'instruction fédéral de la protection civile à Schwarzenburg (crédit d'ouvrage 24,47 millions de francs), première étape autorisée par l'arrêté fédéral du 2 juin 1980<sup>2)</sup>.

**Art. 2**

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

29161

<sup>1)</sup> FF 1984 II 253

<sup>2)</sup> FF 1980 II 669

**Message concernant un crédit additionnel imputable au renchérissement, destiné à la première étape de la construction du centre d'instruction fédéral de la protection civile, à Schwarzenburg du 1er mai 1984**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	84.038
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.05.1984
Date	
Data	
Seite	253-258
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 024

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.